RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-127 du 12 juin 2025 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage E. Jeker, Garage des Pins, Jeker Automobiles Gerardmer, Automobiles Saint Die, Jeker Automobiles Mirecourt et SARL de Contrôle technique Thannois par la société JMJ Automobiles

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 mai 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société JMJ Automobiles des sociétés Garage E. Jeker, Garage des Pins, Jeker Automobiles Gerardmer, Automobiles Saint Die, Jeker Automobiles Mirecourt et SARL de Contrôle technique Thannois, formalisée par une lettre d'intention du 17 septembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société JMJ Automobiles, de l'intégralité du capital et des droits de vote des sociétés Garage E. Jeker, Jeker Automobiles Gerardmer, Automobiles Saint Die, Jeker Automobiles Mirecourt et SARL de Contrôle technique Thannois, et de 90 % du capital et des droits de vote de la société Garage des Pins. Ces sociétés sont actives dans le secteur de la distribution automobile ainsi que des contrôles techniques dans les départements des Vosges (88) et du Haut-Rhin (68). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-056 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence